



La facturation (et l'archivage) électronique

Jean-François Derroitte

www.avocats109.be

 109CA – *mai 2011*





Champ d'application

Loi du 28 janvier 2004 transposant la directive 2001/115/CE s'applique:

- à toutes les factures : au format papier et électronique
- à l'émission mais aussi à l'archivage des factures

Et définit les (seules) mentions obligatoires des factures



Modalités d'utilisation de la FE

1. Facture électronique avec l'accord du destinataire – art. 1, §2 AR n°1
2. Garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu
 - Initialement 3 moyens de communication – garantir authenticité de l'origine et intégrité du contenu
 - EDI – échange de données informatiques
 - Signature électronique – pas mention obligatoire, de forme mais technique, pour la sécurité – attention aux conséquences
 - autres méthodes – à négocier avec l'administration fiscale – par ex. réseau interbancaire ISABEL
 - AR 18/12/2009 – en vigueur 01/01/2010 – choix du mode de sécurisation sans contrôle et agrément préalable par SPF Finances
3. Mentions obligatoires
4. Délivrance de la facture
5. Pas d'augmentation de prix si refus de l'électronique – loi 06/04/2010, art. 74, 33°



Archivage

- Des factures OUT et IN
- Sous la forme originale ou de manière digitale
 - factures électronique toujours format digital
 - factures papier: soit papier soit format digital – attention – garantir authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu – signature électronique ou algorithme de sécurisation
- Lieu: en Belgique ou dans un autre Etat membre UE - si information préalable donnée à administration fiscale et accès complet depuis la Belgique



Archivage - suite

- Durée:
 - papier – 7 ans – 6 ans – 5 ans
 - électronique:
 - ✓ jusqu'à la loi du 27 décembre 2005 – 10 ans – discrimination papier/électronique
 - ✓ actuellement 7 ans – 6 ans – 5 ans
 - à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le clôture des livres



Archivage - fin

- 7 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la dernière utilisation du programme – documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exploitation des systèmes informatiques
- Durée « fiscale » - d'autres dispositions notamment de preuve en droit civil (prescription action en justice)
- Protection de la vie privée – l'archivage est un traitement visé par la loi relative à la protection de la vie privée (08/12/1992)



En cas de non respect

- L'assujetti doit prouver le caractère « original » de la facture
- Si l'authenticité et l'intégrité ne sont pas démontrées: risque de refus du droit à déduction de la TVA
- Application d'une amende administrative (double de la TVA due et minimum 50,00 €)



Pourquoi la facture électronique

Intérêt financier lié à :

- la rapidité de transmission
- la diminution du volume de papier traité
- la diminution des frais d'archivage
- accès plus facile aux données
- réduction des coûts d'envoi (papier, enveloppes, timbres,...)



Pourquoi la facture électronique

Sécurité et efficacité :

- Authenticité et intégrité de la facture – sous réserve du mode d'émission et de transmission utilisé
- Suivi plus facile du facturier in et out
- Accélération de la récupération des sommes dues

Un choix écologique



Pourquoi la facture électronique

Quelques chiffres:

- Le rapport de coût entre une facture papier 10-15€/ électronique 8-10€ (source awt.be)
- Le gain pour les entreprises a été calculé par la FEB à 3,5 milliards € (Belgian Task Force E-invoicing, communiqué de presse du 13/11/2009)
- En 09/2009, seulement 1% des entreprises utilisaient la facture électronique
- Réduction de la production de CO2 – 15.000 tonnes/an en Belgique
- Selon des études européennes, gains équivalent à 1 à 2 % du montant des achats



Entrée en vigueur

- Selon la directive – transposition pour le 01/01/2004
- La loi belge – du 28/01/2004
- La publication – le 10/02/2004
- L'entrée en vigueur « légale » – le 20/02/2004
- L'entrée en vigueur « réelle » – le 01/01/2004 – art. 16 loi 28/01/2004
- La loi publiée le 10/02/04 s'applique donc aux factures émises entre le 01/01/2004 et le 10/02/2004



Législations applicables

Pas de définition légale de la facture

- Évocation à l'article 25 du code de commerce
- Code TVA - 3 juillet 1969
- AR n°1 – 29 décembre 1992
- Directive 2001/115/CE
- Loi du 28 janvier 2004
- Proposition de directive 2006/112/CE et résolution législative du parlement européen



Mentions obligatoires

- Date d'émission de la facture **Régime Simplifié** pour rappel – le 5^{ème} jour du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible (le 15^e jour du **deuxième** mois suivant le mois au cours duquel le fait générateur intervient)
- N° (séquentiel) d'identification de la facture
- Identification de l'assujetti nom, coordonnées et n° TVA **RS**
- Identification du cocontractant nom, coordonnées et n° TVA
- Identification des biens / services livrés (nature, quantité) **RS**



Mentions obligatoires - suite

- Date de livraison – si différente de l'émission de la facture
- Prix unitaire HTVA, escompte, ristourne,...
- Taux et montant de la taxe due ou modalités de calcul **RS**
- Langue - en principe celle de la région de l'émetteur - possibilité de facturation dans une autre langue mais l'administration peut demander traduction dans une langue nationale
- Monnaie de facturation – libre – sauf pour valeur de la taxe



Mentions obligatoires – fin

- Seules ces mentions peuvent être exigées par l'administration fiscales
- L'émetteur peut renseigner tout autre élément – la facture est un moyen de communication